

FORMULAIRE DE DEMANDE DE REGIME SPECIAL D'ETUDES POUR TOUT ETUDIANT (HORS SPORTIF DE HAUT NIVEAU)

A remplir par l'étudiant et à annexer au contrat pédagogique

Dépôt de la demande, délai et procédures selon situation

L'étudiant doit déposer son formulaire et les pièces justificatives à la scolarité (SSE pour pièces justificatives médicales) :

- Le premier mois de chaque semestre,
- Pour raison de santé, la demande d'aménagement devra être faite au plus tard 6 semaines avant l'examen.



Les bénéficiaires de la formation continue (en alternance ou non) et les étudiants en apprentissage ne peuvent prétendre à un régime spécial d'études.

ANNEE UNIVERSITAIRE /

1. VOS INFORMATIONS

Nom	
Prénoms(s)	
Formation suivie	
Année d'étude suivie (ex : L1, L2, L3, M1, M2, ...)	
Composante de rattachement (ex : UFR SLHS, IUT BV, CLA, ...)	
Date de naissance	
E-mail	
Tél.	
N° étudiant	

2. VOTRE SITUATION

Cocher la case correspondant à votre situation, celle qui justifie votre demande de RSE (colonne de gauche).
En cas de difficulté, référez-vous à la charte.

	Situation de l'étudiant	Pièces justificatives à fournir	Dossier à retourner
☐	Etudiant présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant ; Etudiant à besoins éducatifs particuliers ; Etudiant en longue maladie, Etudiant aidant, Etudiant souffrant de douleurs menstruelles	<u>Informations médicales et sur le handicap</u> : notification du Projet Individualisé d'Accueil (PAI), du Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP), du Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) ou de la Demande d'Aménagement d'Examen pour la Baccalauréat (DAEB). Si pas de PAI, de PAP, de PPS ou de DEAB, avis du Service de Santé Etudiante (SSE) (03.81.66.61.30 ou sumpps@univ-fcomte.fr) Pour les étudiants souffrant de douleurs menstruelles, un certificat médical. Pour les étudiants aidant, le certificat médical de la personne aidée. <u>Informations sur le cursus</u> qui permettent d'évaluer la situation du candidat et de mettre en évidence les besoins d'aménagements pour les études et les examens (ex : cours, emploi du temps, salles, bilans d'aménagements antérieurs...).	Formulaire et pièces, dont informations médicales et handicap, directement au médecin du SSE sous pli cacheté ou à sse-handicap@univ-fcomte.fr et copie du formulaire uniquement à la scolarité
☐	Etudiant salarié qui justifie d'une activité d'au moins 10 heures par semaine en moyenne	Copie du contrat de travail en cours Attestation de travail de l'employeur précisant le nombre d'heures travaillées et leur répartition dans la semaine : du lundi au vendredi (à préciser), en week-end ou en soirée	Formulaire et pièces à la scolarité
☐	Etudiants sous contrat emploi étudiant à l'UMLP	Copie du contrat emploi étudiant Avis de la composante ou du service de l'UMLP précisant la durée du contrat de travail, le nombre d'heures travaillées et leur répartition dans la semaine : du lundi au vendredi	Formulaire et pièces à la scolarité
☐	Femme enceinte	Certificat de grossesse	Formulaire et pièces à la scolarité
☐	Chargé de famille	Livret de famille	Formulaire et pièces à la scolarité
☐	Etudiant inscrit dans plusieurs cursus	Copie du ou des certificat(s) de scolarité	Formulaire et pièces à la scolarité
☐	Etudiant entrepreneur	Attestation du statut national d'étudiant entrepreneur	Formulaire et pièces à la scolarité
☐	Artiste de haut niveau	Copie d'attestation d'inscription dans un organisme de formation ou autre preuve d'une pratique artistique soutenue	Formulaire et pièces au Service sciences, arts et culture de l'UMLP
☐	Etudiant exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association	Extrait du procès-verbal de la composition du bureau et récépissé de déclaration à la préfecture	Formulaire et pièces à la scolarité

☐	Etudiant accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle ; Etudiant accomplissant des missions dans la réserve opérationnelle de la police nationale ; Etudiant en volontariat militaire	Justificatif de l'autorité militaire	Formulaire et pièces à la scolarité
☐	Etudiant en service civique	Copie du contrat de service civique en cours	Formulaire et pièces à la scolarité

☐	Etudiant élu dans les conseils de l'université et du Crous	Extrait du procès-verbal de l'élection	Formulaire et pièces à la scolarité
☐	Autre situation	Descriptif et justificatif de la situation	Formulaire et pièces à la scolarité
	Sportif de haut niveau (sur liste ou hors liste)	Autre procédure : se référer au document « Demande de régime spécial d'études de l'étudiant sportif de haut niveau universitaire (SHNU) »	

3. PERIODE DEMANDEE

Cocher la ou les case(s) correspondant à la période pour laquelle vous sollicitez un RSE :

- ☐ Semestre 1
- ☐ Semestre 2
- ☐ Année complète
- ☐ Toutes les années du diplôme (dans la même composante)
- ☐ Autre période : du/...../..... au/...../.....

4/12

ETUDES	Attribution d'un régime long d'études : ☐ Validation d'une année sur deux ans, selon répartition établie ☐ Conservation des notes (jusqu'à 5 ans »)		
AUTRE	Autre : ☐		
	Commentaire ou justification :	Commentaire éventuel :	Commentaire éventuel :
	En signant : - J'atteste que cette demande d'aménagements d'examen est faite par mes soins et en pleine responsabilité ; - Je m'engage à déclarer tout changement de situation ou absence aux examens. Date : Signature étudiant :	Pour l'organisme instructeur : Nom : Prénom : Date : Signature et cachet :	Pour la composante (directeur) : Nom : Prénom : Date : Signature et cachet :

Le formulaire est annexé au contrat pédagogique de l'étudiant. Une fois signé par les 3 parties, un exemplaire du présent formulaire est notifié à l'étudiant afin de l'informer de la décision prise.

Voies et délais de recours

Si vous souhaitez contester la présente décision, vous pouvez :

- Soit former un **recours gracieux** à l'attention de Monsieur le Président de l'Université à adresser à l'adresse de votre composante de rattachement. Ce recours administratif doit être formé dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la présente décision vous est notifiée.
- Soit former un **recours contentieux** direct auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3) dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle cette décision vous est notifiée. Le tribunal administratif de Besançon peut aussi être saisi sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : <https://citoyens.telerecours.fr/>.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), les données à caractère personnel que vous transmettez dans le dossier d'inscription font l'objet d'un traitement par l'université pour exercer les missions dévolues au service public de l'enseignement supérieur définies aux articles L.123-1 et suivants du code de l'éducation et aux dispositions des articles D.612-2 et suivants du même code. Ces données seront utilisées exclusivement pour le traitement et la gestion de votre scolarité par les services de l'université Marie et Louis Pasteur. La durée de conservation des données ne pourra excéder 10 ans à compter de la dernière inscription au sein de l'établissement. Le responsable de traitement des données personnelles est l'université Marie et Louis Pasteur (1 rue Goudimel, 25030 Besançon Cedex). Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement de vos données, de limitation du traitement pour motif légitime et, le cas échéant, d'un droit à la portabilité de vos données. Vous pouvez exercer ces droits en contactant le Délégué à la Protection des Données à cette adresse : dpd@univ-fcomte.fr

CHARTRE DES REGIMES SPECIAUX D'ETUDES POUR TOUT ETUDIANT

(HORS SPORTIFS DE HAUT NIVEAU UNIVERSITAIRE)

Sommaire

Objet de la charte	7
Rappel du cadre réglementaire.....	8
- Applicable à tout étudiant de l'enseignement supérieur	8
- Applicable à tout étudiant inscrit en licence, licence professionnelle, master	8
- Applicable à tout étudiant de l'enseignement supérieur présentant un handicap	9
1. Situations admises pour solliciter un RSE	10
2. Délai et procédure	11
2.1. Initiative.....	11
2.2. Formulaire.....	11
2.3. Délai.....	11
2.4. Dépôt	12
2.5. Instruction	12
2.6. Décision	12

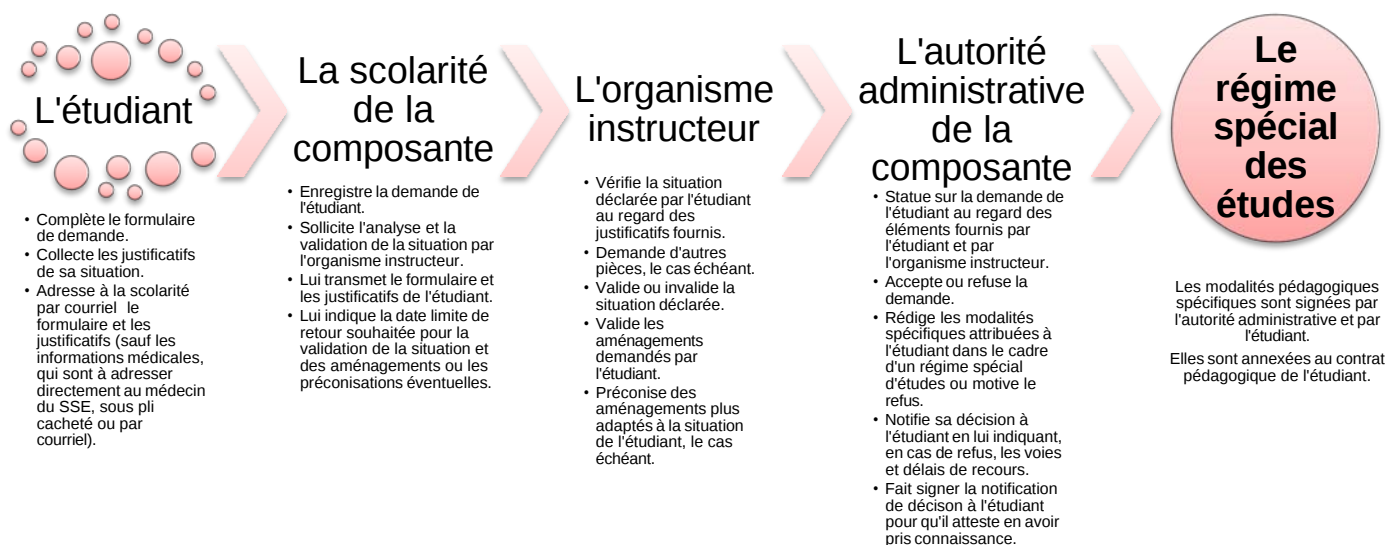
Objet de la charte

La présente charte a pour objet de définir le cadre des modalités spécifiques applicables aux étudiants ayant des besoins spécifiques dans le déroulement de leurs études. Elle ne concerne pas les étudiants sportifs de haut niveau universitaire qui doivent se référer à la charte du sportif de haut niveau universitaire (SHNU) de l'UMLP ainsi qu'au formulaire SHNU¹.

La présente charte a été adoptée par la CFVU le 15 mai 2025. Elle s'applique à compter du 1^{er} septembre 2025.

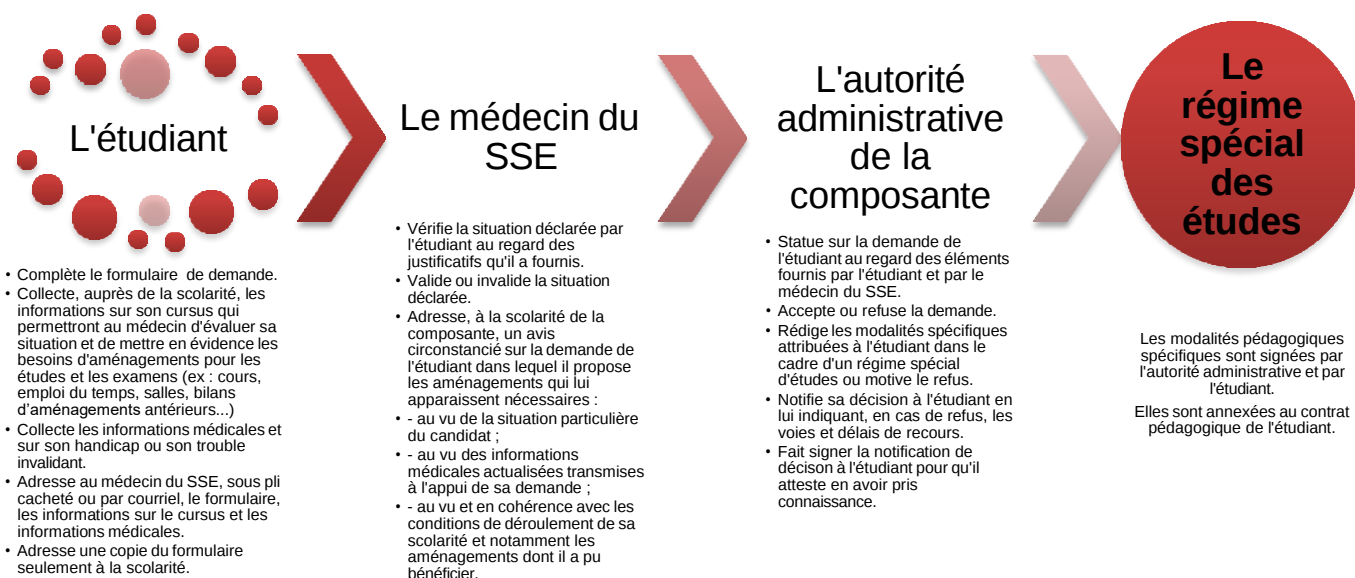
Tout étudiant (sauf situation de handicap ou trouble invalidant ou sportif de haut niveau)

Le formulaire et les pièces justificatives (sauf informations médicales) sont à retourner à la scolarité de votre composante : <http://www.univ-fcomte.fr/les-scolarites>



Etudiant présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant

Le formulaire et les informations médicales sont à retourner à l'attention du médecin du SSE sous pli cacheté ou à sse-handicap@univ-fcomte.fr



¹ Se référer au document « Demande de régime spécial d'étude de l'étudiant sportif de haut niveau universitaire » : validée par le CFVU le 4 mai 2023)

Rappel du cadre réglementaire

- Applicable à tout étudiant de l'enseignement supérieur

[Arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur](#) :

Article 2 : « Ces conditions de scolarité et d'assiduité sont portées à la connaissance des étudiants concernés, qui sont tenus de les respecter ».

Article 3 : « Les conditions de scolarité et d'assiduité prévues à l'article 2 prennent en compte les parcours de formation personnalisés des étudiants et, notamment leurs rythmes spécifiques d'apprentissage ainsi que les dispositifs d'accompagnement pédagogique particuliers dont ils bénéficient. Dans ce cadre, **il est tenu compte des dispenses d'assiduité suivantes** :

- étudiants autorisés à effectuer une période de césure ;
- **étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association** ;
- **étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au livre II de la quatrième partie du code de la défense** ;
- **étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique mentionné à l'article L. 120-1 du code du service national ou un volontariat militaire prévu à l'article L. 121-1 du même code** ;
- étudiants exerçant une activité professionnelle ;
- étudiants élus dans les conseils des établissements et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux ;
- étudiants engagés dans plusieurs cursus ;
- étudiants en situation de handicap ;
- étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers ;
- étudiants en situation de longue maladie ;
- grossesse ;
- **étudiants bénéficiant du statut d'artiste ou de sportif de haut niveau** ».

[Article L611-11 du code de l'éducation](#) : « Des aménagements dans l'organisation et le déroulement des études et des droits spécifiques liés à l'exercice de responsabilités particulières sont prévus par les établissements d'enseignement supérieur, dans des conditions fixées par décret, afin de permettre aux étudiants exerçant des **responsabilités au sein du bureau d'une association**, aux étudiants accomplissant une **activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au livre II de la quatrième partie du code de la défense**, aux **étudiants accomplissant des missions dans la réserve opérationnelle de la police nationale** prévue à la section 4 du chapitre Ier du titre Ier du livre IV du code de la sécurité intérieure, aux étudiants réalisant une **mission dans le cadre du service civique** mentionné à l'article L. 120-1 du code du service national ou un **volontariat militaire** prévu à l'article L. 121-1 du même code, **aux étudiants exerçant une activité professionnelle** et aux **étudiants élus dans les conseils des établissements et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires** de concilier leurs études et leur engagement ».

[Article D611-9 du code de l'éducation](#) : « Sur demande de l'étudiant, les établissements d'enseignement supérieur prévoient les **aménagements dans l'organisation et le déroulement des études et des examens** ainsi que les droits spécifiques, qui permettent de concilier l'exercice des activités mentionnées à l'article L. 611-11 avec la poursuite de ses études. Ces **aménagements** et ces droits spécifiques sont définis, après évaluation des besoins, **par la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique de l'université** ou, à défaut, par l'instance en tenant lieu.

Les aménagements portent, en fonction des besoins, sur l'emploi du temps, les modalités de contrôle des connaissances, la durée du cursus d'études ou peuvent prendre toute autre forme définie par les établissements qui peuvent s'appuyer sur le développement de l'enseignement à distance et le recours aux technologies numériques. Ils sont **formalisés dans un document écrit signé par l'étudiant et le chef d'établissement**. (...) ».

- Applicable à tout étudiant inscrit en licence, licence professionnelle, master

[Arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master](#)

Article 12 : « Dans le cadre défini par la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique ou, à défaut, de l'instance en tenant lieu, l'établissement concilie les besoins spécifiques des étudiants avec le déroulement de leurs études.

A ce titre, il fixe les modalités pédagogiques spéciales applicables **notamment** aux étudiants **salariés** qui justifient d'une activité professionnelle d'au moins **10 heures par semaine** en moyenne, aux **femmes enceintes**, aux étudiants **chargés de famille**, aux **étudiants engagés dans plusieurs cursus**, aux étudiants en situation de **handicap**, aux étudiants **à besoins éducatifs particuliers**, aux étudiants en situation de **longue maladie**, aux **étudiants entrepreneurs**, aux **artistes et sportifs de haut niveau** et aux **étudiants exerçant les activités mentionnées à l'article L. 611-11 du code de l'éducation**.

Ces modalités pédagogiques spéciales portent, en fonction des besoins, sur l'emploi du temps, les modalités de contrôle des connaissances et des compétences, la durée du cursus d'études ou peuvent prendre toute autre forme définie par les établissements qui peuvent, en particulier, avoir recours à l'enseignement à distance et aux technologies numériques. Pour les étudiants de licence, ces aménagements sont intégrés au contrat pédagogique pour la réussite étudiante qui peut comporter des stipulations plus favorables que les dispositions du présent article, afin de favoriser la réussite des étudiants au début de leurs études supérieures ».

- Applicable à tout étudiant de l'enseignement supérieur présentant un handicap

Article L.112-4 du code de l'éducation : « Pour garantir l'égalité des chances entre les candidats, des aménagements aux conditions de passation des épreuves orales, écrites, pratiques ou de contrôle continu des examens ou concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur, rendus nécessaires en raison d'un handicap ou d'un trouble de la santé invalidant, sont prévus par décret. Ces aménagements peuvent inclure notamment l'octroi d'un temps supplémentaire et sa prise en compte dans le déroulement des épreuves, la présence d'un assistant, un dispositif de communication adapté, la mise à disposition d'un équipement adapté ou l'utilisation, par le candidat, de son équipement personnel ».

Article L.114 du code de l'action sociale et des familles : « Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

Article D613-26 du code de l'éducation :

« Les candidats aux examens ou concours de l'enseignement supérieur organisés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et par le ministre chargé de la culture, ainsi que par le ministre de la défense pour ce qui concerne les écoles d'ingénieurs sous tutelle de la direction générale de l'armement du ministère de la défense, **qui présentent un handicap** peuvent bénéficier d'aménagements portant sur :

1° Les **conditions de déroulement des épreuves**, de nature à leur permettre de bénéficier des conditions matérielles ainsi que des **aides techniques et humaines** appropriées à leur situation ;

2° Une **majoration du temps imparti** pour une ou plusieurs épreuves, qui **ne peut excéder le tiers du temps** normalement prévu pour chacune d'elles. Toutefois, cette majoration peut être allongée, eu égard à la situation exceptionnelle du candidat, sur demande motivée du médecin et portée dans l'avis mentionné à l'article D. 613-27 ;

3° La **conservation, durant cinq ans, des notes à des épreuves ou des unités obtenues** à l'examen ou au concours ainsi que, le cas échéant, le bénéfice d'acquis obtenus dans le cadre de la procédure de validation des acquis de l'expérience fixée à la section 2 du présent chapitre ;

4° L'**étalement sur plusieurs sessions du passage des épreuves** ;

5° Des **adaptations ou des dispenses d'épreuves**, rendues nécessaires par certaines situations de handicap, dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, du ministre chargé de la culture ou du président ou directeur de l'établissement ».

Article D613-27 du code de l'éducation :

« Les candidats sollicitant un aménagement des conditions d'examen ou de concours **adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées**.

La demande doit être formulée au plus tard **à la date limite d'inscription à l'examen ou au concours concerné**, sauf dans le cas où la situation de handicap s'est révélée ou s'est modifiée après cette échéance.

Le médecin rend un **avis**, qui est adressé au candidat et à l'autorité administrative compétente pour organiser l'examen ou le concours, dans lequel il propose des aménagements. **L'autorité administrative décide des aménagements accordés et notifie sa décision au candidat** ».

RGEE 2025-2026 validé par la CFVU du 27 mars 2025

- 1.2. Conditions d'assiduité
 - 1.2.1. Conditions d'assiduité aux enseignements
 - 1.2.2. Conditions de présence aux examens
- 1.3. Non-respect des conditions de scolarité et/ou d'assiduité
 - 1.3.1. Suspension et reversement des bourses (étudiant boursier)
 - 1.3.2. Exclusion de la première session d'examen
 - 1.3.3. Conséquences en cas de non-respect des conditions de présences aux examens
- 1.4. Régime d'études
 - 1.4.1. Régime général
 - 1.4.2. Régime spécial

1. Situations admises pour solliciter un RSE

▪ **Etudiant salarié**

À partir d'au moins 10 heures par semaine en moyenne ou 40h/mois sur au moins 2 mois consécutifs au sein d'un semestre (seules les heures de travail des jours ouvrés sont prises en compte).

La copie du ou des contrat(s) de travail est requise.

L'établissement d'une attestation de travail de l'employeur, de moins d'1 mois, est requise. L'employeur y précisera la durée du contrat de travail, le nombre d'heures travaillées et leur répartition dans la semaine : du lundi au vendredi (à préciser), en week-end ou en soirée.

Organisme instructeur : Composante.

▪ **Etudiants sous contrat emploi étudiant à l'UMLP**

La copie du contrat emploi étudiant et l'avis de la composante ou du service de l'UMLP employant l'étudiant sont requis. L'avis précisera la durée du contrat de travail, le nombre d'heures travaillées et leur répartition dans la semaine : du lundi au vendredi.

Organisme instructeur : Composante

▪ **Femme enceinte**

L'établissement d'un certificat de grossesse est requis.

Organisme instructeur : SSE.

▪ **Chargé de famille**

La présentation du livret de famille est requise.

Organisme instructeur : Composante.

▪ **Etudiant engagé dans plusieurs cursus**

Si l'un des deux cursus n'est pas suivi au sein de l'UMLP, une attestation d'inscription dans les deux établissements est requise.

Organisme instructeur : Composante.

- **Etudiant présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant,**
- **Etudiant à besoins éducatifs particuliers,**
- **Etudiant en longue maladie**
- **Etudiant aidant**
- **Etudiant souffrant de douleurs menstruelles**

Des informations médicales et des informations sur le cursus suivi sont requis par l'organisme instructeur.

Les informations médicales sont à transmettre directement au SSE sous pli cacheté ou à sse-handicap@univ-fcompte.fr (handicap) ou sumpps@univ-fcompte.fr (autre cas).

Si l'étudiant a déjà bénéficié d'aménagements antérieurs, il doit transmettre à l'organisme instructeur les informations sur les aménagements auxquels il a eu accès durant ses cursus antérieurs.

Nota : La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé par la CDAPH ou le bénéfice de l'obligation d'emploi sont requises pour bénéficier d'un aménagement d'épreuves des concours de droit commun. Les mêmes conditions sont requises pour un aménagement des examens en master MEEF.

Organisme instructeur : Commission *ad hoc* du SSE.

▪ **Etudiant Entrepreneur**

Le statut national d'étudiant entrepreneur est requis.

Les conditions pour bénéficier du statut national d'étudiant-entrepreneur : La demande se fait sur : <https://snee.esr.gouv.fr/>

- 1ère situation : l'étudiant-entrepreneur dans ses études.

Suivant l'ampleur du projet et le profil du porteur, le comité d'engagement du PEPITE appréciera si l'inscription au diplôme d'établissement « étudiant-entrepreneur » (D2E) est indispensable ou non.

- 2ème situation : le jeune diplômé.

L'inscription au diplôme d'établissement « étudiant-entrepreneur » (D2E) est obligatoire. Ce diplôme confère le statut d'étudiant.

Organisme instructeur : Composante.

- **Artiste de haut niveau**

L'inscription dans un établissement de pratique artistique tel que : les beaux-arts, le conservatoire, est requise ; ou la pratique à une activité/production artistique soutenue ayant une incidence dans le déroulement de ses études qui nécessite un régime spécial d'études doit être démontrée.

Organisme instructeur : Commission ad hoc du Service sciences, arts et culture de l'UMLP.

- **Etudiant exerçant les activités mentionnées à l'article L. 611-11 du code de l'éducation**

Exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Sur présentation du procès-verbal de la composition de bureau, du récépissé de déclaration à la préfecture ainsi que d'une attestation du président de l'association, décrivant l'engagement de l'étudiant et ses incidences dans le déroulement de ses études qui nécessitent un régime spécial d'études.

Organisme instructeur : Bureau de la Vie Etudiante.

En activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au livre II de la quatrième partie du code de la défense

En missions dans la réserve opérationnelle de la police nationale prévue à la section 4 du chapitre Ier du titre Ier du livre IV du code de la sécurité intérieure

En volontariat militaire prévu à l'article L. 121-1 du code du service national

Sur présentation du justificatif signé par l'autorité compétente.

Organisme instructeur : Composante.

En service civique

Sur présentation du contrat de service civique signé.

Organisme instructeur : Composante.

Élu dans les conseils des établissements et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

La preuve du mandat électif en vigueur doit être apportée. Un extrait du procès-verbal de l'élection est requis.

Organisme instructeur : Composante.

- **Autres cas**

Pour toutes les situations qui n'auraient pas été traitées dans le présent document.

Un descriptif et justificatif de la situation est requis.

Organisme instructeur : Composante.

2. Délai et procédure

2.1. Initiative

La demande de régime spécial d'étude est effectuée à l'initiative de l'étudiant pour chaque formation à laquelle il est inscrit pour l'année universitaire en cours.

2.2. Formulaire

Il appartient à l'étudiant souhaitant bénéficier d'un régime spécial d'en faire la demande sur le formulaire prévu à cet effet. Le formulaire de demande de RSE est téléchargeable dans l'onglet « Aménagement des études » de la page « Inscription ou réinscription » sur : <http://admission.univ-fcomte.fr/inscription.php>.

2.3. Délai

L'étudiant doit déposer son formulaire et les pièces justificatives à la scolarité (SSE pour pièces justificatives médicales) :

- Le premier mois de chaque semestre,
- Pour raison de santé, la demande d'aménagement devra être faite au plus tard 6 semaines avant l'examen.

2.4. Dépôt

Pour toutes les situations (à l'exception du handicap) :

La demande doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives prévues au formulaire et être transmise à la scolarité.

Pour la situation où l'étudiant présente un handicap ou un trouble de la santé invalidant :

Lorsque les étudiants présentent, au moment des épreuves, un handicap, tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, ils utilisent le même formulaire mais le transmettent directement au médecin SSE de l'université avec les informations médicales (sous pli cacheté ou par mail) et les informations sur le cursus qui permettront au médecin d'évaluer la situation du candidat et de mettre en évidence les besoins d'aménagements pour les études et les examens (ex : cours, emploi du temps, salles, bilans d'aménagements antérieurs...). Ces informations sont recueillies, si besoin, auprès de la scolarité de la composante.

Le SSE transmet le formulaire sans les informations médicales au service scolarité.

2.5. Instruction

L'organisme instructeur, saisi par la scolarité, est chargé d'étudier les demandes formulées au titre de chacune des situations prévues à l'article 1 de cette charte. Il vérifie si l'étudiant remplit bien les conditions d'éligibilité du RSE (situation déclarée), au regard des justificatifs fournis.

L'organisme instructeur apprécie la validité des aménagements proposés par l'étudiant dans son formulaire. Il peut valider la proposition de l'étudiant ou préconiser des aménagements plus adaptés à sa situation, le cas échéant. A tout stade de l'instruction, il peut demander à l'étudiant de plus amples informations, ou la fourniture de justificatifs supplémentaires.

L'organisme instructeur propose au directeur de composantes les modalités pédagogiques spéciales.

2.6. Décision

Le directeur de la composante est **seul compétent pour décider des modalités pédagogiques spéciales définitives applicables à l'étudiant**. Le directeur n'est pas lié par l'avis de l'organisme instructeur. Il peut accorder les aménagements pour toutes les années du diplôme dans la composante.

Le directeur peut **accorder** les aménagements proposés ou les modifier afin de tenir compte de contraintes organisationnelles. Les modalités pédagogiques spéciales attribuées à l'étudiant par le directeur sont rédigées et notifiées à l'étudiant. L'étudiant signe la notification pour attester qu'il en a pris connaissance. Les modalités prennent effet à réception par la scolarité de la notification signée. Elles sont annexées au contrat pédagogique de l'étudiant.

Le directeur peut refuser la demande de régime spécial d'études. Dans ce cas, la décision de refus est notifiée à l'étudiant : elle doit être motivée et comporte la mention des voies et délais de recours.